



PROJET DE R GLEMENT

DEUXI ME PROJET DE R GLEMENT RM09-2022 MODIFIANT LE R GLEMENT RM10-2021 RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU QUE le r glement de zonage num ro RM10-2021 est entr  en vigueur le 7 juillet 2021 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'am nagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE le r glement RM10-2021 a  t  modifi  par le r glement RM04-2022;

ATTENDU la consultation publique tenue le 26 juillet 2022;

ATTENDU l'adoption en mars 2021 du projet de loi 67 par le gouvernement du Qu bec a donn  suite   d'importants changements en lien avec le ph nom ne de la gestion des locations   court terme des r sidences principales ou secondaires :

ATTENDU l'adoption du projet de loi 100, loi sur les  tablissements d'h bergement touristique (chapitre E-14.2) adopt  en octobre 2021 ;

ATTENDU l'augmentation consid rable du nombre de r sidences utilis es   des fins d'h bergement locatif dans tous les secteurs de la municipalit  et des risques inh rents   leurs exploitations sans balises ;

ATTENDU QUE le conseil juge essentiel de proc der   la correction d'une erreur administrative;

ATTENDU QUE le deuxi me projet de r glement est identique au premier projet (S2022-06-123);

ATTENDU QU'une copie du pr sent r glement a  t  remise aux membres du conseil avant la pr sente s ance, que tous les membres pr sents d clarent avoir lu le r glement et qu'ils renoncent   sa lecture;

EN CONS QUENCE

IL EST PROPOS  PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET R SOLU QUE ce conseil adopte le r glement num ro RM09-2022 et qu'il soit statu  et d cr t  ce qui suit :

ARTICLE 1

TITRE

Le pr sent r glement porte le titre de R glement num ro RM09-2022 modifiant le r glement RM10-2021 relatif au zonage.

ARTICLE 2

PR AMBULE

Le pr ambule du pr sent r glement en fait partie int grante.

ARTICLE 3

BUT DU R GLEMENT

Le pr sent r glement vise   proc der   la correction d'une erreur administrative qu'en aux r sidences de tourisme et   pr ciser certaines r gles applicables   ceux-ci.

ARTICLE 4

NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'USAGE RÉSIDENCE DE TOURISME COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE PRINCIPAL

L'article 6.2.18.2 du chapitre 6 du règlement de zonage est modifié comme suit :

6.2.18.2 L'exploitation d'une résidence de tourisme de type ***Résidence de tourisme (ou unité locative court terme)*** est uniquement autorisée à titre d'usage complémentaire à l'habitation et est permise dans l'ensemble de la Municipalité aux conditions suivantes :

1. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée, le cas échéant dans l'ensemble des logements d'un même bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments physiquement reliés;
2. Il devra y avoir une distance minimale de 1 000 mètres séparant toute nouvelle résidence de tourisme à une autre résidence de tourisme (*ou unité locative court terme*) et/ou à un établissement de résidence principale (*ou unité locative court terme à l'intérieur de sa résidence principale*) ;
3. Le bâtiment doit conserver son aspect résidentiel.

ARTICLE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Roland Montpetit, maire

Anik Morin, secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 15 juin 2022

Premier projet de règlement déposé le 15 juin 2022

Avis public de consultation publié le 16 juin 2022

Consultation publique tenue le 26 juillet 2022

Deuxième projet de règlement le 2 août 2022

Avis public de demandes de référendum publié le 4 août 2022

Registre de demandes de référendum sera tenu le 15 août 2022

Adopté le

Affiché le